

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-35

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 6 mars 2009,
par M. François ASENSI, député de la Seine Saint-Denis

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 6 mars 2009, par M. François ASENSI, député de la Seine Saint-Denis, pour des faits d'injures à caractère raciste et discriminatoire prononcée par M. J.H., policier municipal à l'égard de Mme Y.B., secrétaire au service de police municipale de la commune de Pantin.

Elle a pris connaissance des procédures administratives et judiciaires.

Elle a entendu Mme Y.B.

Elle a également entendu MM. J.H., policier municipal et M.A. chef du service de police municipale de Pantin.

> LES FAITS

Mme Y.B. a occupé les fonctions de secrétaire au service de la police municipale de la commune de Pantin à compter du 3 octobre 2007.

Pour sa part, M. J.H. a été recruté en qualité d'agent de police municipale en avril 2007.

Mme Y.B. et M. J.H. n'entretenaient que des relations strictement professionnelles.

A compter du mois d'octobre de l'année 2008, selon les déclarations de Mme Y.B., M. J.H. a commencé à lui tenir des propos tels que : « Tu sers à rien, qu'est ce que tu fous là ? », « Toi, je ne te dis pas bonjour ».

Dans un second temps, le caractère discriminatoire des propos s'est affirmé : « Toi, je ne t'embrasse pas, je te serre la main, je n'embrasse pas les Arabes », « Quand est-ce que tu rentres chez toi ? », « T'es pas chez toi, les Arabes dehors », « La France aux Français ».

Le 19 novembre 2008, M. J.H. lui aurait déclaré : « Tu n'es pas Française, toi, arrête de dire que tu es Française » et lui aurait demandé de présenter sa carte d'identité.

Ces différents propos ont été tenus en présence de différents témoins, tous agents de police municipale, parmi lesquels M. D.M., qui a alerté sa hiérarchie de ces faits.

Une enquête administrative a été diligentée le 21 novembre 2008 à l'initiative de M. M.A., chef du service de police municipale, au cours de laquelle les intéressés, ainsi que plusieurs témoins, ont été entendus.

Au cours de cette enquête, M. J.H. a reconnu, selon le rapport d'information du 3 décembre 2008 qu'il a lui-même établi, avoir tenu des propos qu'il qualifiait alors de plaisanteries de mauvais goût, tout en en contestant le caractère raciste.

Le brigadier-chef C.B., qui travaille dans le même bureau que Mme Y.B., a également établi un rapport d'information, au terme duquel elle reconnaît implicitement que les propos imputés à M. J.H. aurait bien été tenus, mais toujours sur le ton de la plaisanterie.

A l'issue de cette enquête, M. M.A. a considéré que les faits étaient suffisamment établis pour que M. J.H., fasse l'objet d'une sanction administrative.

Dans le même temps, une enquête préliminaire a été diligentée par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny, au terme de laquelle M. J.H. fera l'objet d'un rappel à la loi.

Il a quitté la police municipale de Pantin pour occuper des fonctions identiques dans la commune de Melun.

Pour sa part, Mme Y.B., éprouvée par les circonstances de cette affaire, a quitté la police municipale de Pantin et a été affectée dans un autre service de la commune.

> AVIS

Lors des auditions réalisées par la Commission, Mme Y.B. et M. J.H. ont maintenu l'ensemble des déclarations faites au cours des enquêtes administrative et judiciaire. Bien qu'elles se contredisent, il ressort aussi bien des procès-verbaux de l'enquête préliminaire que des déclarations de M. J.H. devant la Commission que les propos qui lui sont imputés ont été effectivement prononcés.

Dans le rapport qu'il a lui-même établi le 3 décembre 2008, M. J.H. indique : « Toutes paroles ou geste de ma part, chacun en jugera, ne peuvent être qualifiés uniquement que de plaisanteries (qui avec le recul effectivement peuvent paraître de mauvais goût) pouvant être qualifiées de racistes, mais au même titre que l'on peut faire des plaisanteries sur les blondes, les Belges, etc. Je regrette donc que mes propos aient été mal interprétés et même déformés par cette personne ».

Devant l'officier de police judiciaire, le 19 décembre 2008, l'intéressé refusera dans un premier temps de reconnaître les faits imputés par Mme Y.B., puis, dans un second temps, devant les déclarations de ses collègues entendus par l'enquêteur, qu'il est familier des plaisanteries de mauvais goût sans se souvenir exactement de la teneur de ses propos.

A la question de savoir s'il se souvenait avoir dit « Quand est-ce que tu rentres dans ton pays, je ne dis pas bonjour aux Arabes », l'intéressé répond qu'il n'en a pas souvenir, mais que si le témoin l'a entendu, « c'est que j'ai pu le dire, de toute façon, c'était forcément sur le ton de la plaisanterie ».

En outre, à la question de savoir s'il avait dit à un autre de ses collègues « Je ne parle pas aux Arabes, tous les Arabes dehors », il le confirme en ajoutant que c'était également sur le ton de la plaisanterie.

Enfin, devant la Commission, il a d'abord nié les déclarations imputées puis, face à ses contradictions, a reconnu avoir tenu certains propos incriminés mais toujours sur le ton de la plaisanterie et dans un contexte exclusif de caractère raciste ou discriminatoire.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 6 du Code de déontologie de la police municipale : « L'agent de police municipale est intègre, impartial et loyal envers les institutions républicaines. Il ne se départit de sa dignité en aucune circonstance. Il est placé au service du public et se comporte de manière exemplaire envers celui-ci. Il a le respect absolu des personnes, quelles que soient leur nationalité ou leur origine, leur condition sociale ou leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques ».

En l'espèce, les propos imputés à M. J.H. sont de nature à porter une atteinte grave à la dignité des personnes qu'elles visent.

Dans ces conditions, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Commission considère que le comportement de M. J.H. constitue un manquement caractérisé aux règles de déontologie.

> RECOMMANDATIONS

La Commission prend acte de ce que M. J.H. a fait l'objet d'un rappel à la loi par le parquet, sur le fondement de l'infraction pénale commise.

Pour ce qui est du manquement à la déontologie, la Commission demande que des poursuites disciplinaires soient engagées.

De plus, la Commission recommande que son avis soit porté à la connaissance des agents de la police municipale de Pantin et du maire de la commune de Melun.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, ainsi qu'aux maires des communes de Pantin et de Melun.

Adopté le 29 juin 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS